

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 22.258 du 29 janvier 2009
dans l'affaire X / e chambre**

En cause : X
Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2008 par Madame X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 septembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, , de chambre ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me C. HENRICOT loco Me V. van der PLANCKE, , et Mme S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (ex Zaïre) et d'ethnie bunda. Vous auriez été accusée d'être la complice de l'assassinat de trois policiers. Le 15 juin 2002, vous auriez quitté le Congo et vous seriez arrivée le même jour en Belgique. Depuis cette date, vous ne seriez plus jamais retournée au Congo. Le 17 juin 2002, vous avez introduit une première demande d'asile clôturée par une décision confirmant le refus de séjour notifiée en date du 26 décembre 2002. Un arrêt de rejet des recours en suspension et en annulation a été rendu le 9 mai 2007 par le Conseil d'Etat. Le 11 juin 2007, vous avez

introduit une deuxième demande d'asile. Celle-ci a été clôturée par un arrêt de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire rendu par le Conseil du contentieux des étrangers en date du 29 janvier 2008. Le recours introduit devant le Conseil d'état (sic) a été rejeté en date du 14 mars 2008. Le 24 juin 2008, vous avez introduit une troisième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous avez déposé un bulletin de recherche qui vous aurait été envoyé par un de vos cousins.

B. Motivation

Force est cependant de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, vous avez expliqué (audition du 21 août 2008, pp. 5, 11, 12) que le document que vous aviez déposé, à savoir, un bulletin de service, était destiné à établir les faits que vous aviez invoqués lors de la première demande d'asile. A cet égard, rappelons que la crédibilité desdits faits a déjà été remise en cause dans le cadre d'une décision confirmative de refus de séjour. Je constate à ce propos que votre recours devant le Conseil d'Etat a été rejetée (sic) en date du 9 mai 2007. En effet, vos déclarations à l'époque étaient en contradiction avec les informations (sic) à la disposition du Commissariat général (voir décision datée du 23/12/2002 qui se trouve dans le dossier administratif). D'autre part, toujours concernant le bulletin de service que vous avez versé, force est de constater qu'il s'agit d'une photocopie dont rien ne permet de garantir l'authenticité et que la raison pour lequel (sic) vous affirmez être recherchée n'y est nullement mentionnée. Dès lors, eu égard à tout ce qui précède, un tel document n'est pas susceptible de remettre en cause les motifs sur lesquels est fondée la décision négative rendue à votre égard par le Commissariat général concernant votre première demande d'asile.

Ensuite, il convient de noter que vous n'avez avancé aucun élément concret et crédible de nature à établir qu'il existerait, à votre égard, en cas de retour dans votre pays d'origine, à l'heure actuelle, une crainte fondée d'être recherchée voire poursuivie et partant de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, à la question de savoir la raison pour laquelle vous étiez encore recherchée plus de cinq ans après les faits, vous avez répondu (audition du 21 août 2008, pp. 7, 8, 13, 15) que, **pour vous**, c'était en raison des faits suite auxquels vous aviez quitté le Congo en 2002. Lorsqu'il vous a été demandé à plusieurs reprises d'expliquer vos propos, vous vous êtes contentée de répondre que, **d'après vous**, les mêmes problèmes continuaient. Dans la mesure où vous êtes en Belgique depuis plus de cinq années, l'on aurait pu **à tout le moins** s'attendre à ce que vous **tentiez** de nous renseigner sur les motifs concrets pour lesquels vous dites être recherchée actuellement. Et ce, à plus forte raison que vous avez expliqué qu'un de vos cousins, avec lequel vous avez affirmé entretenir régulièrement des contacts téléphoniques, serait en lien avec un officier de Kin Mazière, officier de surcroît grâce auquel, vous avez pu obtenir le bulletin de service sur lequel vous avez fondé la présente demande d'asile. Or, à la question de savoir si vous aviez demandé à votre cousin d'interroger ledit officier sur ce point, après avoir, en un premier temps, dit que vous l'aviez fait, vous êtes revenue sur vos propos et vous avez répondu par la négative.

Ensuite, vous avez déclaré (audition du 21 août 2008, pp. 8, 9, 10, 11) avoir été accusée, avec d'autres étudiants, du meurtre de trois policiers lors d'une manifestation organisée en 2001. Cependant, d'une part, vous n'avez pas pu donner la moindre indication sur lesdits étudiants ainsi que sur leur sort, actuellement. Mais surtout, lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez essayé d'obtenir des informations les concernant, par exemple, auprès de l'ami de votre cousin, l'officier travaillant à Kin Mazière, vous n'avez pas répondu à la question et vous vous êtes contentée de dire que vous auriez pu vous y intéresser s'il s'était agi d'amis

proches. Vous avez également dit n'avoir fait aucune démarche pour savoir, si, depuis, certains des étudiants accusés avaient été libérés. Cependant, dans la mesure, où ces personnes seraient, d'après vos propres déclarations, accusées des mêmes faits que vous, de telles informations sont de nature à apprécier le caractère fondé de votre crainte au sens de la Convention ou l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Dès lors, une telle explication ne saurait être considérée comme suffisante. En outre, un tel comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne qui dit ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine par crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

De même, concernant les trois policiers que vous auriez été accusée d'avoir tués, vous n'avez pas pu fournir (audition du 21 août 2008, p. 11) le moindre renseignement quant à leur identité. A nouveau, à la question de savoir si, depuis, vous aviez cherché à obtenir des précisions relatives à leur identité, vous avez répondu par la négative.

Mais encore, vous avez expliqué (audition du 21 août 2008, pp. 11, 12, 13, 15) que deux bulletins de service vous concernant auraient été déposés chez une de vos tante (sic), l'un en janvier 2008 et l'autre durant le mois d'avril 2008. Cependant, vous avez déclaré ignorer si des agents des forces de l'ordre étaient venus vous rechercher à d'autres reprises soit, chez votre tante soit, là où vous habitez au Congo. En outre, alors que vous dites entretenir des contacts téléphoniques réguliers avec le Congo, vous avez ajouté ne pas avoir posé la question et n'avoir entrepris aucune démarche pour le savoir.

De plus, vous avez affirmé (audition du 21 août 2008, pp. 14, 15) avoir appris, en 2007, qu'une de vos tantes avait été menacée en raison des problèmes que vous auriez connus, tante chez laquelle, vous auriez été vous cacher avant de quitter le Congo. Or, vous avez dit ne pas savoir, si, depuis, elle avait encore rencontré des problèmes ((sic) « l'essentiel est qu'elle est en vie ») et ne pas avoir demandé aux personnes avec lesquelles vous étiez pourtant en contact. Pour le reste, vous avez dit ignorer si d'autres membres de votre famille avaient rencontré des problèmes suite à ceux que vous aviez connus.

Enfin, à la question de savoir si, depuis votre arrivée en Belgique, vous aviez essayé d'entrer en contact avec des associations ou quelque organisme afin d'obtenir davantage d'informations concernant les faits qui vous seraient reprochés, les recherches qui seraient menées à votre égard ou le sort des personnes accusées des mêmes faits que vous, vous avez répondu (audition du 21 août 2008, p. 13), qu'hormis une fois, entre 2002 et 2003, vous ne l'avez pas fait. Soulignons que, derechef, un tel comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne qui dit ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine par crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Je constate également que dans le cadre de votre seconde d'asile vous avez déposé, entre autre, deux documents qui présentes (sic) des similitudes importantes (à savoir des bulletins de service référencés n°0628/2002 et 0169/2007) à celui déposé dans le cadre de la présente demande (bulletin de service référencé 099/2008) ; que de tels documents avaient amenés (sic) tant le CGRA que la CCE à conclure que les pièces « produites ne sont pas revêtus (sic) d'une force probante suffisante pour mettre en cause la décision prise dans le cadre de sa première demande d'asile, fondées sur les mêmes faits et en soulignant l'inconsistance de ses déclarations relatives à l'obtention de ces documents et à l'actualité des poursuites entamées à son encontre » (arrêt du Conseil de Contentieux des étrangers n° 6.538 du 29 janvier 2008). Par ailleurs, je constate que le recours en cassation que vous avez introduit devant le Conseil d'Etat à l'encontre de la décision du Conseil du Contentieux des étrangers a été déclaré « non admissible ».

Au surplus, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé une copie de votre carte d'étudiante. Notons que dans la mesure où, ni votre identité, ni le fait que vous ayez été

étudiante a (sic) été remis en cause dans le cadre de la présente décision, un tel document n'est pas de nature à la modifier.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

1. Dans sa requête, la partie requérante invoque d'abord la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

2. Elle invoque ensuite la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 149 de la Constitution et du principe général de l'exigence de motivation des actes juridictionnels, des articles 48/4, 49/3 et 57/22 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »).

3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4. Elle demande « d'annuler et de réformer la décision » (requête page 9) et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les nouveaux éléments

1. La partie requérante annexe à sa requête la télécopie d'un document du 7 novembre 2005 concernant les « *Incidents du jeudi 13 décembre 2001 de l'UNIKIN* » et émanant de l'ONG « DéTECTIVES-Experts pour les droits au quotidien » (DEDQ). A l'audience, elle dépose la photocopie du même document (dossier de la procédure, pièce 9).

2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le*

Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte » (idem, § B.29.5).

3. 4.3. Le Conseil estime que ce nouveau document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs.

A titre principal, elle estime que son récit manque de crédibilité. Ainsi, elle souligne que la requérante fonde sa troisième demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'elle invoquait à l'appui de ses deux premières demandes, mais qu'elle étaye par la production d'un nouveau document. A cet égard, elle rappelle, d'une part, que le Commissaire général a déjà rejeté les demandes d'asile précédentes en raison de l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante et que, concernant plus particulièrement la deuxième demande, le Conseil a rendu un arrêt confirmant la décision de refus, arrêt à l'encontre duquel le recours en cassation introduit devant le Conseil d'Etat par la partie requérante a en outre été déclaré « non admissible » ; elle ajoute, d'autre part, que le nouveau document déposé par la requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile ne restitue pas à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Elle considère par ailleurs que la requérante n'établit pas le caractère actuel de sa crainte, lui reprochant principalement de n'avoir entamé, depuis qu'elle est en Belgique, soit depuis plus de six ans, aucune démarche sérieuse et suivie, auprès notamment d'associations, pour s'enquérir de sa situation actuelle dans son pays, en particulier des motifs concrets des recherches et des poursuites dont elle prétend encore faire l'objet plus de cinq ans après les faits, du sort des étudiants qu'elle dit avoir été arrêtés avec elle ainsi que de l'identité des policiers décédés lors de ces événements.

5.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente.

Le Conseil estime en effet que les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante ainsi que le bien-fondé et l'actualité de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue : ils portent, en effet, sur l'élément essentiel de son récit, à savoir l'accusation d'implication dans l'assassinat de trois policiers portée à son encontre.

5.3. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.3.1. Le Conseil souligne d'emblée que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondé, la décision attaquée étant totalement étrangère à l'hypothèse visée par cette disposition.

5.3.2. Dans la présente affaire, la requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 17 juin 2002, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général confirmant le refus de séjour et qui s'est clôturée par un arrêt de rejet des recours en suspension et en annulation rendu par le Conseil d'Etat. Le 11 juin 2007, elle a déposé, sur la base des mêmes faits, une deuxième demande d'asile qui s'est terminée par un arrêt du Conseil confirmant la

décision de refus prise par le Commissaire général, arrêt à l'encontre duquel le recours en cassation introduit devant le Conseil d'Etat par la partie requérante a en outre été déclaré « non admissible ».

5.3.3. La requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une troisième demande d'asile en produisant un nouveau document, à savoir une photocopie d'un bulletin de service de 2008 émanant de la Direction des Renseignements généraux et Services spéciaux à Kinshasa.

5.3.4. A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

5.3.5.

En l'espèce, la requérante produit à l'appui de sa troisième demande d'asile un bulletin de service de 2008, envoyé par un de ses cousins (dossier administratif, farde de la 3ème demande, pièce 11, Inventaire des documents). Elle annexe également à sa requête la télécopie d'un document du 7 novembre 2005 concernant les « *Incidents du jeudi 13 décembre 2001 de l'UNIKIN* » et émanant de l'ONG « Détectives-Experts pour les droits au quotidien » (DEDQ) (supra, point 4.2).

5.3.6. La question qui se pose en l'occurrence au Conseil est de savoir si ces deux nouveaux documents permettent de restituer au récit de la requérante la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de ses deux premières demandes d'asile.

5.3.6.1. D'une part

, le Conseil considère que le Commissaire général a relevé à juste titre que le bulletin de service est une photocopie dont rien ne permet de garantir l'authenticité et qu'en outre la raison pour laquelle la requérante prétend être recherchée n'y est pas mentionnée. Par conséquent, ce document ne permet pas de restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante du récit de la requérante.

5.3.6.2. D'autre part, si le document relatif aux événements du 13 décembre 2001 confirme que plusieurs étudiants ont été arrêtés à cette occasion et détenus à Kinshasa et que certains d'entre eux ont été transférés au Katanga, il ne contient aucune information susceptible d'établir que la requérante a été impliquée dans ces événements et qu'elle a subi les persécutions qu'elle invoque.

5.3.6.3. Ainsi, l'analyse des nouveaux documents déposés par la requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile conduit à la conclusion que ces pièces ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de ses deux précédentes demandes d'asile.

5.3.7. Dans sa requête (pages 4 et 5), la partie requérante fait valoir que le Commissaire général devait vérifier l'authenticité du bulletin de service de 2008, en réalisant des mesures d'investigation complémentaires plutôt qu'en faisant référence dans sa motivation à des documents similaires rejetés dans sa deuxième demande d'asile ; elle estime qu'à cet égard,

la décision attaquée ne lui permet pas de comprendre pourquoi ce document a été écarté ; elle considère enfin que le Commissaire général a l’obligation de « rapporter la preuve que les déclarations de la requérante sont mensongères ou contradictoires ».

5.3.7.1. Le Conseil rejoint la partie défenderesse qui rappelle dans sa note d’observation qu’elle « jouit d’une liberté d’appréciation en ce qui concerne l’examen des demandes d’asile, et en particulier pour décider s’il est possible et/ou opportun de faire authentifier des documents. Aucune disposition légale [ne lui] [...] impose [...] de devoir [...] faire authentifier tout document qui serait versé aux dossiers d’asile qu’il examine [...]. L’obligation de motivation formelle n’équivaut nullement à une obligation d’authentifier tout document dans tout dossier d’asile ».

En tout état de cause, le Conseil constate en l’espèce que le Commissaire général a valablement motivé sa décision en constatant que le bulletin de service ne permet pas de connaître la raison pour laquelle la requérante prétend être recherchée. Par conséquent, ce document ne suffit pas à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante du récit de la requérante.

5.3.7.2.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s’appliquer à l’examen des demandes d’asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s’interpréter avec souplesse dans cette matière, il n’en reste pas moins que c’est au demandeur qu’il incombe de convaincre l’autorité qu’il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu’il revendique.

Partant, l’obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, ne le constraint pas à démontrer l’existence d’éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l’a pas convaincu qu’il craint avec raison d’être persécuté s’il devait retourner dans son pays d’origine.

5.3.7.

3. Enfin, dans la mesure où la requérante fonde sa troisième demande d’asile sur les mêmes faits que ceux qu’elle invoquait à l’appui de ses précédentes demandes, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit se référer à ses décisions et à l’arrêt du Conseil pris dans le cadre de l’examen desdites demandes, qui ont estimé que le récit de la requérante manquait de crédibilité et que les documents produits ne permettaient pas de la rétablir.

5.3.8. S’agissant des imprécisions dans ses déclarations et de son manque total de démarches pour s’enquérir de sa situation actuelle dans son pays (supra point 5.1), la partie requérante fait valoir divers arguments qui ne convainquent nullement le Conseil, à savoir le fait qu’elle ne connaissait pas les autres étudiants arrêtés et les policiers de l’assassinat desquels elle dit être accusée, son absence de la RDC et le caractère peu fréquent de ses contacts avec son pays.

Le Conseil considère que ces arguments ne justifient pas son manque d’intérêt pour les faits qu’elle dit avoir vécus, en particulier pour les personnes impliquées dans ces événements de décembre 2001 ainsi que leur sort actuel, et ce d’autant plus qu’elle soutient être accusée de complicité avec les autres étudiants dans l’assassinat des policiers et que ces faits ont été largement médiatisés (dossier administratif, farde de la 1^{ère} demande, Information des pays). Le Conseil constate à cet égard que la requérante n’a jamais cherché à connaître les suites réservées à son affaire et ainsi à recueillir des informations quant à sa situation.

5.3.9. Le Conseil conclut que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que, dans le cadre de sa troisième demande d'asile, la requérante ne fournit pas de nouveaux éléments permettant de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont déjà estimé lui faire défaut dans le cadre de ses deux premières demandes d'asile, et d'établir le bien-fondé et l'actualité de sa crainte, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint avec raison d'être persécutée.

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur d'appréciation ou a violé le principe général de bonne administration ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni l'actualité et le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.3.10. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.4.1. La partie requérante reproche au Commissaire général de n'avoir « [fourni] aucune motivation substantielle au sujet du refus d'octroi d'une protection subsidiaire (requête, page 8).

5.4.2. Le Conseil constate au contraire que la partie défenderesse a expressément refusé d'accorder la protection subsidiaire à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et de l'actualité de sa crainte (voir la décision attaquée, B. Motivation, alinéas 1^{er} et 3) ; elle a donc respecté le prescrit de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4.3. Le Conseil observe d'emblée que plusieurs des dispositions normatives et le principe de droit, dont la partie requérante invoque la violation, manquent de toute pertinence.

Ainsi, le moyen pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, aux termes duquel « *Tout jugement doit être motivé* », et du principe général de l'exigence de motivation des actes juridictionnels, n'est pas fondé, la décision attaquée n'étant ni un jugement ni un acte juridictionnel.

Ainsi, il en va de même du moyen pris de la violation de l'article 57/22 de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition légale étant abrogée depuis le 1^{er} juin 2007.

5.4.4. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.4.5. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire (requête, pages 8 et 9), la requérante fait valoir qu'elle « a démontré à suffisance qu'elle encourrait un risque réel, actuel et personnel de subir des traitements dégradants » en cas de retour dans son pays. En effet, « il apparaît incontestablement que les traitements qui lui ont été infligés par les officiers congolais sont dégradants ».

5.4.6. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le manque de crédibilité du récit rend inutile l'examen de l'allégation par la partie requérante du risque d'un procès inéquitable et, partant, de la violation qu'elle invoque de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

5.4.7. Enfin, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville où vivait la requérante avant le départ de son pays, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition ni que la requérante soit visée par cette hypothèse.

5.4.8. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4.9. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. La requête sollicite expressément l'annulation de la décision attaquée sans expliciter davantage cette demande dans son dispositif ; toutefois, dans le corps de la requête, la partie requérante, qui reproche au Commissaire général de ne pas avoir réalisé de mesure d'investigation complémentaire pour vérifier l'authenticité du bulletin de service qu'elle a produit, estime qu'il manque dès lors des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (requête, pages 4 et 9).

6.2. Le Conseil constate d'emblée que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments* ».

essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d'« une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant pas de manière pertinente en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part.

Ainsi, dans la mesure où le Conseil a considéré que le nouveau document produit par la partie requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile ne permet pas de restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut, il estime qu'il ne manque aucun élément essentiel qui l'empêcherait d'examiner l'affaire au fond et qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une mesure d'instruction complémentaire.

6.3. Le Conseil considère dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de renvoyer la cause au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-neuf janvier deux mille neuf par :

,

président de chambre

A. SPITAELS,

Le Greffier,

Le Président,

A. SPITAELS

M. WILMOTTE